Avenant n°06-26
« Congés »
Convention Collective Nationale des Acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local

Préambule :

Au regard des évolutions législatives et dans un souci de conformité avec le Code du travail ainsi qu'avec les réalités sociétales, les partenaires sociaux de la Branche professionnelle des Acteurs du Lien Social et Familial ont conclu le 05 mai 2026 l'avenant n°02-26 « Congés », adaptant les articles 1.2 et 4 du chapitre VI de la Convention Collective Nationale.

Le présent avenant intervient pour tenir compte de la Loi n°2026-492 du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap et préciser certaines dispositions de l'avenant n°02-26.

Article 1 : Cadre juridique

Le présent avenant a pour objet de réviser les articles 1.2 « Périodes assimilées à travail effectif ouvrant droit aux congés » et 4 « Congés familiaux et exceptionnels » du chapitre VI « Congés » de la Convention Collective Nationale des Acteurs du Lien Social et Familial.

Article 2 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif. En effet, les dispositions relatives aux congés, notamment pour évènements familiaux, au sein de la branche professionnelle, s'appliquent aux entreprises indépendamment du nombre de salariés équivalent temps plein. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type au regard du fait que :

- La Branche est très majoritairement composée d'entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 50 salariés ;
- Le thème de négociation du présent avenant, à savoir « Congés », ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise.

Article 3 : Egalité professionnelle entre les femmes-hommes

Les partenaires sociaux rappellent que tous les employeurs doivent garantir les mêmes avantages sociaux entre les femmes et les hommes ainsi qu'une égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de valeur égale. Si un écart non justifié est constaté, l'employeur doit mettre en place toutes les mesures permettant de le supprimer.

Article 4 : Modification de l'article 4.1 du chapitre VI « Congés »

L'article 4.1 intitulé « Congés pour évènements familiaux et exceptionnels » du chapitre VI « Congés » de la Convention Collective des Acteurs du Lien Social et Familial, issu de l'avenant n°02-26 « Congés », est modifié comme suit :

- *« Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant du salarié : dix jours ouvrés »*

Le reste de l'article 4.1 est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 1.2 du chapitre VI « Congés »

L'article 1.2 intitulé « Périodes assimilées au travail effectif pour ouvrir droit aux congés payés » du chapitre VI « Congés » de la Convention Collective des Acteurs du Lien Social et Familial, issu de l'avenant n°02-26 « Congés », est modifié comme suit :

- La première phrase de l'article 1.2 :

« En application des dispositions légales en vigueur, un certain nombre d'absences du salarié sont assimilées à des périodes de travail effectif pour le calcul de la durée des congés payés acquis. Sont notamment visés dans ce cadre : ».

Est remplacée par :

« Dans le respect des dispositions légales en vigueur, un certain nombre d'absences du salarié sont assimilées à des périodes de travail effectif pour le calcul de la durée des congés payés acquis. Sont notamment visés dans ce cadre : ».

- Le deuxième tiret de l'article 1.2 :

« Les arrêts maladie reconnus par la Sécurité sociale, dans les conditions légales (article L.3141-5-1 du Code du travail), soit à hauteur de 1,66 jour ouvré de congé payé acquis par mois d'absence, dans la limite d'une attribution, à ce titre, de 20 jours ouvrés par période de référence ; »

Est remplacé par :

« Les arrêts maladie d'origine non professionnelle reconnus par la Sécurité sociale jusqu'à 6 mois. Au-delà de 6 mois, les arrêts sont pris en compte dans le respect de l'article L.3141-5-1 du Code du travail : le salarié acquiert des congés payés à hauteur de 1,66 jour ouvré de congé payé par mois d'absence et n'acquiert pas de congés conventionnels supplémentaires. Le cumul des congés ainsi acquis par période de référence est limité à 20 jours ouvrés ; »

Le reste de l'article 1.2 est inchangé.

Article 6 : Révision

Les dispositions du présent avenant pourront être révisées conformément aux dispositions légales.

Article 7 : Entrée en vigueur, dépôt et extension

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion. Dans les conditions fixées aux articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail, les parties signataires en demandent l'extension.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension de l'avenant n°02-26 « Congés » du 05 mai 2026.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 21 juillet 2026

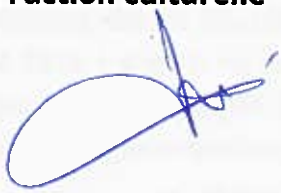
ELISFA Syndicat employeur du lien social et familial

Yann BATIOT

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux

Stephane GARREC

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle



CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale

